



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-139/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-41/DUEL et n° 04-42/DUEL en date du 24 février 2004, autorisant la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est 63-65 avenue Gabriel Péri, 92665 Asnières cedex, à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes et instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-093/DDD en date du 18 juillet 2007, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières, pour le site de Brueil-en-Vexin exploité par la société SITA ILE DE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu le dossier en date du 29 décembre 2008 transmis par la société SITA ILE DE France déclarant la modification des conditions d'exploitation concernant le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 mars 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 mars 2010 mentionnant ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, par courrier du 23 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

Considérant que l'exploitant souhaite le retrait de la rubrique n° 2510-1, le procès-verbal de récolement de fin de l'activité de carrière ayant été adressé ;

Considérant que l'inspection des installations classées confirme avoir émis le 28 avril 2009 un procès-verbal de récolement constatant la remise en état de la carrière conformément aux dispositions de l'article 4.I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, en prenant en compte la vocation du site, c'est à dire un centre de stockage de déchets non dangereux, la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » peut donc être retirée du tableau de classement des installations exploitées par la société SITA ILE DE FRANCE ;

Considérant que l'exploitant mentionne que le site a été autorisé pour 150 000 tonnes par an au titre des rubriques 17B et 322B (arrêté du 18 juillet 2007), les capacités d'enfouissement mentionnées (120 000 tonnes) doivent être corrigées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 visait notamment à modifier le rythme d'évacuation des sablons, le rythme de stockage des déchets (qui est passé du 120 000 tonnes/an à 150 000 tonnes/an, et à mettre à jour les garanties financières ;

Considérant que depuis cet arrêté, le rythme maximal d'enfouissement de déchets est donc autorisé à hauteur de 150 000 tonnes par an ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur (objet du courrier préfectoral du 23 mars 2010) fixe à l'article 2 que la capacité maximale d'enfouissement de déchets est portée à 1 110 000 tonnes (au lieu de 1 000 000 tonnes initialement fixée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2004) ;

Considérant qu'il convient de clarifier les notions de capacité et rythme de stockage, mais aussi le classement des installations classées exploitées par la société SITA ILE DE FRANCE sur son site de Brueil-en-Vexin, et donc d'ajouter à l'article 2 le tableau de classement des installations ;

Considérant que l'exploitant souhaite la modification du titre de l'article 10.1 « généralités sur les appareils de combustion » afin d'éviter toute confusion avec les torchères ;

Considérant qu'il est possible de modifier le titre de l'article 10.1 en « généralités sur les équipements de valorisation » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°07-093/DDD du 18 juillet 2007 autorisant la société SITA Ile de France dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois Perret (92532) à exploiter des installations classées situées au lieu dit « Le Bois des Obligeois », « Bois de la Malmaison » sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440).

Article 2. Quantité maximale en apport de déchets

La capacité maximale d'enfouissement de déchets sur le site visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 susvisé est portée à 1 110 000 tonnes. La durée maximale d'exploitation des installations de stockage et le rythme maximal d'enfouissement sont inchangés. Les déchets ne peuvent être enfouis que dans les casiers conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La date limite pour l'admission des déchets reste fixée au 26 février 2014.

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-093/DDD du 18 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge et déposante	322 B-2	Capacité d'enfouissement de 150 000 tonnes/an	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	167 B	Capacité maximale d'enfouissement : 1 110 000 tonnes	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	Stockage aérien de 10 m ³ de fuel d'une capacité équivalente de 2 m ³	NC

Désignation des activités	Rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	1434	Débit maximum de 3 m ³ /h de fuel soit un débit maximum équivalent de 0,6 m ³ /h	NC

Article 3. Garanties financières décharge

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°07-093/DDD du 18 juillet 2007 qui remplaçait le tableau de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, est remplacé par le tableau suivant :

Garanties financières, par période de 3 ans, en Euros					
Années	Période	Réaménagement (€ TTC)	Suivi Post Exploitation (€ TTC)	Accident (€ TTC)	Total (€ TTC)
1 à 3	1	494 504	927 706	91 165	1 513 374
4 à 6	2	381 578	946 026	91 165	1 418 769
7 à 9	3	0	774 068	91 165	865 233
10 à 12	4 (post-exploitation)	0	624 328	91 165	715 492
13 à 15	5 (post-exploitation)	0	500 432	91 165	591 597
16 à 18	6 (post-exploitation)	0	382 102	91 165	473 267
19 à 21	7 (post-exploitation)	0	261 332	72 932	334 264
22 à 24	8 (post-exploitation)	0	191 296	72 932	264 228
25 à 27	9 (post-exploitation)	0	148 791	72 932	221 723
28 à 30	10 (post-exploitation)	0	113 544	54 699	168 242
31 à 33	11 (post-exploitation)	0	72 450	54 699	127 149
34 à 36	12 (post-exploitation)	0	38 107	54 699	92 805
37 à 39	13 (post-exploitation)	0	0	36 466	36 466

Sur la base de la TVA en vigueur en octobre 2007, soit 19,6%.

Article 4. Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse à Madame la Préfète des Yvelines le document établissant la constitution des garanties financières actualisées pour la première période triennale dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Stockage des lixiviats et recirculation

Les prescriptions de l'article 4-II-15 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4-II-15 – CAPTAGE, STOCKAGE ET RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Chaque casier visé à l'article 4-II-2 du présent chapitre est équipé d'un dispositif de drainage et de captage des lixiviats. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats collectés sont stockés dans une cuve de rétention enterrée d'un volume minimum de 500 m³. Cette capacité intègre un volume de réserve de 50 m³ qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Le contrôle du niveau de lixiviat dans le bassin est réalisé à l'aide d'une sonde de niveau reliée au système de télégestion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risque de débordement du bassin.

Le site est également équipé de réservoir(s) de stockage intermédiaire de 50 m³ positionné(s) sur le dôme, et alimenté(s) soit à partir de la cuve de stockage enterrée, soit à partir des puits de pompage. Ce(s) réservoir(s) intermédiaire(s) permet(tent) de créer une rupture de charge et d'optimiser le système de recirculation. Ils ne sont utilisés que pour le stockage temporaire de lixiviats avant recirculation dans le massif. Il(s) présente(nt) des garanties équivalentes d'étanchéité et de sécurité que celles de la cuve de rétention enterrée de 500 m³.

Dans le cas d'une alimentation directe à partir des puits de pompage, les lixiviats qui y seront stockés feront l'objet d'analyses au même titre que les lixiviats de la cuve de rétention principale enterrée.

Les réservoirs de stockage intermédiaire des lixiviats sont équipés d'une mesure en continu du niveau de lixiviats contenus. Le niveau des réservoirs intermédiaires de lixiviat est visualisé par un repère. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer de l'absence de risque de débordement des réservoirs.

Les volumes de lixiviats non nécessaires à la recirculation sont évacués pour traitement vers l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 4-II-19 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004.

La cuve de rétention des lixiviats et le(s) réservoir(s) intermédiaire(s) sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats.

Cette cuve enterrée et ce(s) réservoir(s) intermédiaire(s) sont dotés d'un accès pour permettre les prélèvements et équipés de façon à prévenir toute chute à l'intérieur. Ils sont fermés afin de réduire les nuisances olfactives.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de signaler les risques existants à proximité de ces stockages de lixiviats, et afin de permettre l'alerte des secours en cas d'accident.»

Article 6. Couverture avant recirculation des lixiviats

La recirculation des lixiviats dans les casiers ne peut se faire que sous couverture.

Pendant la première phase de recirculation (2 à 3 premières années), cette couverture provisoire est constituée de bas en haut, comme suit :

- 50 cm de matériaux imperméables compactés (perméabilité 1.10^{-6} m/s),
- un dispositif d'étanchéité (géosynthétique).

Cette couverture est ensuite remplacée par une couverture définitive équipée d'une géomembrane (perméabilité 1.10^{-9} m/s) qui est mise en place une fois que la majorité des tassements se sont produits. Viennent ensuite par dessus : une couche drainante (20 cm de matériaux drainant ou géosynthétique de drainage), puis une couche de 50 cm de terre.

Article 7. Dispositif de recirculation

La recirculation peut être mise en place sur les casiers C1, C2 et C3, et sur la partie du casier C0 comblée en déchets.

Le dispositif de recirculation est disposé, aménagé et exploité conformément aux données techniques jointes ou dossier déclaratif de modifications envoyés à la préfecture en date du 29 décembre 2008 et du 24 décembre 2009, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le dispositif de recirculation est composé comme suit :

- des tranchées drainantes, suffisamment dimensionnées afin de permettre la diffusion graduelle du liquide sans mise en pression du massif de déchets,
- dans les tranchées : des drains, dont le diamètre, la pente et les perforations sont dimensionnées pour assurer une distribution homogène des lixiviats sur l'ensemble de la longueur,
- un dispositif d'alimentation des drains équipé de vannes de contrôle et de débitmètre, et relié au réservoir de stockage des lixiviats,
- les équipements de réglage et de contrôle du process (mesure et maîtrise des volumes des débits et de la qualité des effluents).

Les tranchées de recirculation sont implantées à une distance suffisante des flancs de casier ou des talus du dôme afin d'éviter la sollicitation mécanique ou hydraulique de l'étanchéité et du système de drainage des flancs, et au moins à quinze mètres de ces flancs et talus. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Les tranchées sont espacées entre elles d'une distance suffisante afin de permettre l'humidification optimale du massif de déchets.

En cas d'installation de niveaux intermédiaires, les niveaux de recirculation sont distants entre eux (dans le sens bas/haut du massif de déchets) d'environ dix mètres.

Le niveau le plus haut est enfoui à - 1,5 mètres de la surface.

L'exploitant doit pouvoir justifier de ces conditions d'implantation à tout moment.

Article 8. Conditions de recirculation

Seuls les lixiviats du site peuvent être recirculés. Tout apport de lixiviats provenant d'autre site est interdit. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

La recirculation est réalisée de façon régulière, de façon à éviter le stockage de volumes de lixiviats importants sur site.

L'alimentation du système de réinfiltration est réalisée de façon discontinue, par épisodes de durée limitée en alternance avec des phases de « repos », et de façon alternée dans les différents drains de recirculation pour que le liquide diffuse et soit absorbé par les déchets par capillarité.

Le volume de lixiviats recirculé est déterminé en fonction de la capacité théorique d'absorption, de l'hétérogénéité du massif de déchets, et de la capacité de drainage et d'évacuation des lixiviats du système en fond de forme, et en respectant les dispositions prévues en terme de charge hydraulique de chaque casier. Le volume est adapté en fonction du comportement observé du site relevé à partir du suivi détaillé du bilan hydrique (liquides infiltrés, lixiviats collectés, niveaux en fond de site). L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Les volumes de lixiviats recirculés sont comptabilisés grâce à un dispositif de mesure totalisateur, et enregistrés drain par drain.

Les volumes de lixiviats pompés dans les casiers où s'effectue la recirculation sont également mesurés grâce à un dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau de réinjection des lixiviats est équipé de dispositifs de sectionnement par drain.

Les organes de réglage et de contrôle des réseaux de drainage du biogaz, de collecte et de réinjection des lixiviats sont d'un accès aisé pour garantir un fonctionnement optimal durant toute la période de post-exploitation.

Article 9. Réseau de captage du biogaz

Le dimensionnement du système de collecte du biogaz est adapté en fonction de la production de biogaz. Ce système de collecte est constitué de drains horizontaux pouvant être associés au réseau de recirculation des lixiviats via des tranchées mixtes, de tranchées spécifiques, ou de puits verticaux positionnés au comblement du casier.

Le réseau de captage du biogaz est équipé de points de contrôle qui permettent le réglage du réseau de collecte à l'aide de la mesure de la composition du biogaz, de la dépression et du débit de gaz.

Les organes de réglage et de contrôle du réseau de biogaz doivent être d'un accès aisé pour garantir un fonctionnement optimal durant toute la période de post-exploitation des casiers.

Article 10. Valorisation du biogaz

La production de biogaz fait l'objet d'une valorisation électrique.

L'unité de valorisation électrique du biogaz est constituée de plusieurs micro-turbines (ou équivalent) dont le nombre est adapté au débit de biogaz capté.

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes des micro-turbines (ou équivalent), et aux irrégularités dans le débit de biogaz capté.

Article 10.1 généralités sur les équipements de valorisation

Les équipements de valorisation de biogaz sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et en cas de défaut, de mettre l'(ou les) équipement(s) concerné(s) en sécurité.

Les équipements de valorisation sont adaptés au fonctionnement avec du biogaz. Leur conception, leur exploitation et leur entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du gaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H₂S notamment).

Les équipements de valorisation comportent un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut de son fonctionnement doit entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en biogaz. Le biogaz est alors détruit par combustion conformément à l'article 4-II-20 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004.

Les équipements de valorisation sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. L'implantation des équipements de valorisation doit être distante d'au moins 10 mètres des limites de propriétés du site, ainsi que des stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les équipements de valorisation sont protégés efficacement des intempéries.

Article 10.2 Surveillance des appareils de combustion

Une surveillance des équipements de valorisation est mise en place en permanence. Un dispositif permet d'avertir les personnes compétentes, ou les services de secours en cas de dysfonctionnement ou d'incendie des équipements de valorisation du biogaz.

Article 10.3 Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Article 10.4 Rejets atmosphériques des unités de valorisation de biogaz

Les rejets des gaz d'échappement des unités de valorisation du biogaz en fonctionnement sont collectés et rejetés à l'atmosphère grâce à un collecteur de gaz et d'une cheminée verticale.

Les émissions atmosphériques sont inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs seuils suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 15 % sur gaz secs) :

Paramètre	Concentration maximale
Monoxyde de carbone (CO)	300 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NOx)	225 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Pas de valeur limite (*)
Vitesse d'éjection des gaz de combustion	Pas de valeur limite (*)

(*) une valeur limite pourra être ultérieurement fixée en fonction de la réglementation nationale et des bilans fournis en application de l'article 17 du présent arrêté.

Article 10.5 Surveillance des rejets atmosphériques des unités de valorisation de biogaz

L'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de prélèvements et de mesures des rejets gazeux des unités de valorisation de biogaz par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 10.4 du présent arrêté, ainsi que sur les paramètres HCL et HF, et sur la mesure du débit des gaz d'échappement rejetés.

Lors de la première année de fonctionnement, deux analyses des rejets gazeux pour les paramètres fixés à l'article 10.4 du présent arrêté, sont réalisées, dont une analyse à la fin du 1^{er} trimestre suivant la mise en fonctionnement des premières unités de valorisation du biogaz..

Les résultats des analyses sont transmis, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut exiger des contrôles supplémentaires avant l'échéance annuelle.

Les prélèvements et mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement des équipements de valorisation de biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par les unités de valorisation du biogaz et le corrèle avec la puissance électrique produite.

Article 11. Rechargement en déchets

Le réseau de captage du biogaz est maintenu opérationnel même au moment du rechargement en déchets des casiers dont la couverture étanche aura été enlevée au préalable.

Par contre pour les casiers à nouveau en exploitation, la recirculation des lixiviats est interrompue le temps du rechargement en déchets.

Article 12. Collecte des eaux de ruissellement

Les prescriptions de l'article 3.I.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.I.2.4 – Les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site. Elles sont traitées par un décanteur / déshuileur avant d'être stockées dans deux bassins d'une capacité minimale totale de 2608 m³ puis sont rejetées dans un ouvrage d'infiltration dans le bois des Obligeois.

Le bassin EP1 a une capacité de 1483 m³.

Le bassin EP2 a une capacité de 1125 m³, dont 250 m³ de réserve incendie »

Article 13. Contrôle étanchéité du bassin EP1 modifié

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles d'étanchéité du bassin EP1 agrandi pour que sa capacité passe de 1375 m³ à 1483 m³. Ces résultats sont fournis dans le mois suivant la réalisation de ces contrôles.

Article 14. Conditions particulières de rejet

L'article 3.1.8.2 – Rejets au ru de la Montcient , est supprimé.

Article 15. Contrôles périodiques liés au fonctionnement du bioréacteur

Article 15-1 :

Préalablement à la mise en fonctionnement du bioréacteur, l'exploitant effectue un contrôle qualitatif des lixiviats, sur les paramètres établis à l'article 4-II-19 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, afin d'établir un point zéro concernant la qualité des lixiviats du site qui sert de référence pour suivre l'évolution de cette qualité dans le temps, en fonctionnement du bioréacteur.

Article 15-2 :

Dès la mise en fonctionnement du bioréacteur, l'exploitant assure les contrôles suivants :

Type de suivi	Paramètres contrôlés	Fréquence de contrôle	
		1 ^{ère} phase de fonctionnement du bioréacteur (6 premiers mois)	2 ^{ème} phase de fonctionnement du bioréacteur (au delà des 6 premiers mois)
Bilan hydrique	Pluviométrie	En continu	En continu
	Volumes de lixiviats collectés Volumes de lixiviats recirculés	En continu	En continu
Lixiviats	pH, conductivité, potentiel redox, chlorures, MES, DCO, DBO ₅ , COT, NH ₄ , N global	Mensuelle	Tous les 2 mois
	Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg) et Al, Zn, Fe, As, P total, SO ₄ ²⁻ , phénols, indice hydrocarbure, CN, AOX, F	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois
Charge hydraulique en fond de casier	Niveau des lixiviats dans les puits	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Biogaz	Débit, dépression	Tous les 15 jours	Mensuelle
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ , H ₂ S, H ₂ O	Tous les 15 jours	Mensuelle
Emissions des unités de valorisation du biogaz	CO, NO _x , poussières, COVNM, SO ₂ , HCl, HF	Dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement des 1 ^{ères} unités de valorisation du biogaz	2 analyses lors de la première année Puis annuelle
	Débit biogaz consommé	En continu	En continu
		Durant les 2 premières années de fonctionnement du bioréacteur	Au delà des 2 premières années de fonctionnement du bioréacteur
Topographie	Suivi des tassements du massif de déchets	Semestrielle	Annuelle

Un enregistrement des résultats des contrôles et mesures prévus par le présent arrêté est effectué et un rapport de synthèse est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de ses commentaires, de façon semestrielle.

L'exploitant assure une vérification annuelle des moyens de réglage et de contrôle du réseau de drainage du biogaz et de recirculation des lixiviats. Il tient à la disposition des installations classées les justificatifs de cette vérification.

Article 16. Modification du bioréacteur ou de son suivi

Toute modification apportée au bioréacteur ou à son suivi environnemental doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

Les fréquences de suivi des différents paramètres peuvent être revues en fonction du retour d'expérience acquis sur le fonctionnement du bioréacteur, et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 17. Bilan de la première phase de fonctionnement du bioréacteur

Six mois après la mise en fonctionnement du bioréacteur, l'exploitant établit un rapport de synthèse comprenant les éléments suivants :

- les résultats des analyses des lixiviats avant la mise en fonctionnement du bioréacteur (point zéro de référence),
- les résultats des analyses des lixiviats, au niveau de la cuve de rétention enterrée ainsi qu'au niveau des bassins secondaires de stockage s'ils sont alimentés directement par les puits, analyses portant sur les paramètres listés au tableau précédent,
- les relevés des mesures des volumes de lixiviats recirculés, drain par drain,
- les relevés des mesures hebdomadaires des volumes de lixiviats pompés dans les puits, casier par casier,
- la synthèse des relevés effectués en application de l'article 4-II-18 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 relatif à la surveillance des paramètres de fonctionnement des installations de captage et collecte des lixiviats, casier par casier,
- les relevés des mesures des volumes des bassins de stockage de lixiviats (bassin principal et bassin intermédiaire),
- résultat du calcul, ou estimation du temps de retour des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets,
- le suivi des débits de biogaz collecté, ainsi que le suivi des concentrations et flux des paramètres : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que CO, Nox, poussières, COV et SO₂ en présentant leur évolution au fil des semaines, et en fournissant une comparaison avec les flux émis avant le fonctionnement en mode bioréacteur le cas échéant.

Ce rapport de synthèse est fourni à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la première phase de fonctionnement de 6 mois, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les conditions de fonctionnement du bioréacteur et sur les éventuels aménagements qui seraient nécessaires.

Article 18. Dispositions diverses

18.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

18.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 5 MAI 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT